



Note ADS

Prise en compte des risques technologiques et naturels en ADS

Les dispositions contenues dans la présente note sont applicables au moment de sa parution.

La prise en compte des risques naturels et technologiques dans le cadre de l'instruction des actes individuels d'occupation et d'utilisation des sols constitue l'une des préoccupations majeures de la filière ADS.

La présente note d'instruction a pour objet de définir la conduite à tenir dans le cadre de l'instruction des actes ADS concernant la prise en compte des risques. Elle synthétise et réactualise l'ensemble des instructions ou principes définis en la matière.

Rappel de quelques principes fondamentaux

✓ La prise en compte des risques se fait à partir des dispositions contenues dans les plans de prévention des risques approuvés et en l'absence de ces documents à partir des dispositions définies par l'[article R 111.2](#) du code de l'urbanisme. Les principaux documents de référence sont disponibles à partir de l'outil [cartélie](#) (PPR approuvés, atlas des zones de ruissellement, étude du bassin de la verse,...)

✓ En dehors de ceux définis par le code de l'urbanisme, aucune autre pièce ou document ne peut être réclamé au demandeur. Lorsque la demande ne contient pas d'éléments prouvant que les risques connus ont été pris en compte, il est nécessaire d'établir une décision de refus.

Pour mémoire,

• *L'[article R 431-9](#) du Code de l'urbanisme dispose que Lorsque le projet est situé dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, les cotes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan,*

• *L'[article R 431-16 f\)](#) du Code de l'urbanisme dispose que lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques miniers approuvés, ou rendus immédiatement opposables en application de l'[article L. 562-2 du code de l'environnement](#), ou par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception*

Il est rappelé qu'il n'appartient pas à l'instructeur de juger de l'étude et que si le demandeur fournit cette étude, elle doit lui être retournée.

✓ Les décisions de refus prises en application de l'[article R 111.2](#) ne peuvent l'être que sur la base de faits avérés ou quantifiables et en aucun cas sur la base d'éléments hypothétiques ou incertains (présence possible de cavités souterraines, terrain inondable en cas d'orage ⇒ exemple: « mon père a connaissance d'une cavité... ».). La motivation basée sur le seul fait que la commune a fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle ne suffit pas à fonder un refus.

Quelques jurisprudences

Validation de refus de PC fondés sur le risque inondation alors que le PPRNI est en cours d'élaboration ([CAA Bordeaux n° 11BX01877 du 12/06/2012](#) – [CAA Marseille n° 08MA00139 du 19/03/2010](#), et [CAA Marseille n° 08MA05137 du 27/01/2011](#) pour PPR Incendie des feux de forêts)

Dans le cas de risques d'éboulement, il est rappelé que l'autorisation d'urbanisme ne porte pas sur « la phase de réalisation des travaux mais sur la construction ou l'aménagement qui en résulte ». Le PC ne peut être refusé pour des motifs liés au chantier de construction ([rép. min. n° 00494 JO sénat Q, 27/09/2012, p 2092](#)).

En revanche, des prescriptions peuvent émettre au regard de l'[art. R 111-2](#) du CU considérant le risque géologique présenté par le terrain d'assiette du projet ([CAA Nantes n° 11NT01119 du 12/10/2012](#) et [CAA de Lyon n° 12LY00533 du 16/10/2012](#)).

Les prescriptions d'un plan de prévention des risques d'inondations s'imposent au demandeur d'une autorisation d'urbanisme sans qu'il soit besoin de les reprendre dans cette autorisation. Toutefois, il incombe à l'autorité compétente, *si la situation l'exige*, de préciser dans l'autorisation, les conditions d'application d'une prescription générale contenue dans le PPRN, ou de subordonner, en application des dispositions de l'article [R. 111-2](#) du code de l'urbanisme, la délivrance du permis à d'autres prescriptions spéciales, si elles apparaissent nécessaires, que celles du PPRN ([CE n° 321357 du 04/05/2011](#)).

annexe 1 – La prise en compte des risques naturels

annexe 2 – La prise en compte des risques technologiques